

11. Temps d'essai

Cocher ce qui convient, faute de quoi la réponse a) s'applique.

En général, tout temps d'essai est interdit en cas de réengagement au même poste.

Le temps d'essai débute le premier jour de travail, et non à la date d'entrée en fonction convenue.

- a) Le temps d'essai est d'un mois. Pendant le temps d'essai, chaque partie peut résilier le contrat à tout moment moyennant un préavis de 3 jours.
- b) Le temps d'essai est de 14 jours. Pendant le temps d'essai, chaque partie peut résilier le contrat à tout moment moyennant un préavis de 3 jours.
- c) Il n'y a pas de temps d'essai.
- d) Le temps d'essai est de _____ (max. 3 mois).
Pendant le temps d'essai, chaque partie peut résilier le contrat à tout moment moyennant un préavis de _____ (au moins 3 jour).

12. Délai de congé

Cocher ce qui convient, faute de quoi la réponse a) s'applique.

Après le temps d'essai, le contrat peut uniquement être résilié pour la fin d'un mois.

- a) Après le temps d'essai, le délai de congé est d'un mois de la première à la cinquième année et de deux mois à partir de la sixième année. (Durée minimale selon l'art. 6 de la CCNT)
- b) Délai de congé plus long :

Les dispositions impératives des art. 336 ss CO et de l'art. 7 de la CCNT trouvent application en ce qui concerne la protection contre la résiliation en cas de maladie, de grossesse/ maternité, d'accident, de congés et de service militaire.

13. Jours de repos

Le collaborateur a droit à 2 jours de repos hebdomadaires.

Il convient d'accorder au moins un jour entier de repos par semaine. Le temps de repos restant peut aussi être accordé en demi-journées.

14. Jours fériés

Le collaborateur a droit à 6 jours fériés payé par an (une demi-journée par mois, fête nationale comprise). Ceux-ci ne doivent pas forcément être accordés le jour même des jours fériés.

15. Vacances

Le collaborateur a droit à 5 semaines de vacances par an (35 jours civils par an / 2,92 jours civils par mois).

Les collaborateurs à temps partiel ont également droit à 5 semaines de vacances par an, mais ne sont payés que dans la limite du taux d'activité convenu.

Les éventuels jours de vacances accordés en trop au collaborateur seront déduits à la fin du contrat.

Les vacances doivent également être incluses dans les contrats de travail à durée déterminée et elles ne peuvent être déduites. Les éventuels jours de vacances non pris ne peuvent être payés qu'après la fin du contrat.

16. Travail de nuit

Cocher ce qui convient, faute de quoi la réponse a) s'applique.

Le collaborateur accepte de travailler de nuit.

Le début et la fin de la période de travail de nuit sont fixés comme suit :

- a) 23h00 – 06h00 b) 22h00 – 05h00
- c) 23h30 – 06h30 d) 00h00 – 07h00

17. Hébergement et repas

Dans la mesure où aucun accord écrit contraire n'a été conclu sur l'hébergement et les repas, il y a lieu d'appliquer les tarifs minimaux obligatoires de l'administration fédérale des contributions pour les prestations effectivement fournies.

18. Dispositions particulières

Cocher ce qui convient, faute de quoi la réponse a) s'applique.

- a) Le collaborateur accepte de travailler dans un fumoir où le service est possible.
- b) Le collaborateur n'accepte pas de travailler dans un fumoir où le service est possible.
- Autres :

19. Droit complémentaire

Sauf règle particulière du présent contrat, les dispositions de la CCNT et de la législation suisse sur le droit du travail trouvent application.

Lieu et date _____

L'employeur _____

Le collaborateur _____